

MINISTERE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°409/MPE/MPMBPE/MPMEF DU 20 JUIN 2016
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET FIXANT LE PRINCIPE D'UN
REMBOURSEMENT DES ABONNES A L'ELECTRICITE**

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie,

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité;
- Vu loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 ;
- Vu le décret n°90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;

- Vu le décret n°98-726 du 16 décembre 1998, portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité nationale de Régulation Secteur de l'Electricité (ANARE) » ;
- Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005, portant approbation de l'Avenant n°5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;
- Vu le décret 2006-416 du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création d'une société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2014-864 du 23 décembre 2014, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2015, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- Vu le décret n°2015-185 du 24 mars 2015, portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 modifiant les articles 12 et 21 du décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement,
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 569/MMPE/MPMEF du 26 juin 2015 portant modification des tarifs de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 325/MPE/MPMEF/MPMB du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs de l'électricité ;
- Vu les instructions du Président de la République de Côte d'Ivoire en date du 1^{er} mai 2016 relatives à la mesure d'ajustement tarifaire instituée par l'arrêté interministériel n° 325/MPE/MPMEF/MPMB du 26 juin 2015 portant modification des tarifs de l'électricité .

ARRETENT :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la grille des tarifs d'électricité applicables aux abonnés en Basse Tension, en Moyenne Tension et en Haute Tension ainsi que le principe d'un remboursement des abonnés à l'électricité.

Article 2 : Les tarifs de l'électricité sont révisés au plus tard le 31 mars de chaque année pour une application à compter du 1^{er} juillet de ladite année, sur la base d'une formule d'indexation, élaborée à partir d'indices de prix reflétant les principaux paramètres de coûts du secteur de l'électricité.

Chapitre II: TARIFS BASSE TENSION

Section 1 : Régime post paiement

Article 3 : Le Tarif Domestique Social monophasé basse tension 5A n'est pas modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Social monophasé basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	559	0	559
Prix du kWh de la 1 ^{ère} Tranche de facturation	36,05	0	36,05
Prix du kWh de la 2 ^{ème} Tranche de facturation	62,70	11,29	73,99
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1
Relevance RTI par kWh			2,0
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,0

- 1^{ère} Tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $\leq 80\text{kWh/bimestre}$
- 2^{ème} Tranche de facturation : part de la consommation $> 80\text{kWh/bimestre}$

Est éligible au Tarif Domestique Social Basse Tension 5A en régime post-paiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des consommations relevées sur une période de trois (3) bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension en régime post-paiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique, sur une période de trois (3) bimestres consécutifs, excède 200 kWh par bimestre, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime post paiement avec un réglage disjoncteur de 5A.

Article 4 : Le Tarif Domestique Général basse tension, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 246,56	224,38	1 470,94
Prix du kWh de la 1 ^{ère} Tranche de facturation	66,96	12,05	79,01
Prix du kWh de la 2 ^{ème} Tranche de facturation	58,04	10,45	68,48
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ère} Tranche de facturation : part de la consommation \leq 180 h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^{ème} Tranche de facturation : part de la consommation $>$ 180 h x Puissance souscrite par bimestre

Article 5 : Le Tarif Professionnel Général basse tension, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Professionnel Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 552,10	279,38	1 831,48
Prix du kWh de la 1 ^{ère} Tranche de facturation	86,31	15,54	101,84
Prix du kWh de la 2 ^{ème} Tranche de facturation	73,40	13,21	86,62
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ère} Tranche de facturation : part de la consommation \leq 180 h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^{ème} Tranche de facturation : part de la consommation $>$ 180 h x Puissance souscrite par bimestre

Article 6 : Le Tarif Domestique Conventionnel basse tension est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	17,82	3,21	21,03
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

Article 7 : Le Tarif Eclairage Public basse tension est modifié et se présente comme suit :

Tarif Eclairage Public basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	73,40	13,21	86,62
Redevance électrification rurale par kWh			1,10

Section 2 : Régime prépaiement

Article 8: Le Tarif Domestique Social basse tension monophasé, en régime prépaiement, se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE SOCIAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie exonérée	24,3	0	24,30
Part énergie taxable	20,53	3,70	24,23
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	5,91	0	5,91
Redevance Electrification Rurale			1,01
Relevance RTI			2,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

Est éligible au Tarif Domestique Social basse tension prépayé, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 100 kWh par mois, calculée à partir des consommations relevées sur une période minimale de six (6) mois consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension prépayé dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur une période de six (6) mois consécutifs au minimum, excède 100 kWh par mois, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime prépaiement avec un réglage disjoncteur de 5A .

Article 9 : Le *Tarif Domestique Général basse tension*, en régime prépaiement, est modifié et se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE GENERAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA) = 6,90 + 0,20 \times [(KVA - 1,1) / 1,1]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Relevance RTI			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

TARIF DOMESTIQUE GENERAL TRIPHASEE au régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA)=9,25+0,15X [(KVA-3,3)/3,3]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Relevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Article 10 : Le Tarif Professionnel Général basse tension, en régime prépaiement, est modifié et se présente comme suit :

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	83,62	15,05	98,67
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA)= 8,50 + 0,50 X [(KVA-1,1) / 1,1]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Relevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL TRIPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	83,62	15,05	98,67
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA)= 10,60 + 0,15 X [(KVA-3,3) / 3,3]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Relevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Chapitre III : TARIFS EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

Section 1 : Tarifs en Moyenne Tension (MT)

Article 11 : Les tarifs en Moyenne Tension (MT) sont modifiés et se présentent comme suit :

TARIF COURTE UTILISATION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	19 330,01	3 479,40	22 809,42
Prix du kWh			
Heures pleines	65,21	11,74	76,95
Heures de pointe	100,90	18,16	119,07
Heures creuses	46,85	8,43	55,28
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

TARIF GENERAL	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	26 595,78	4 787,24	31 383,02
Prix du kWh			
Heures pleines	57,12	10,28	67,41
Heures de pointe	77,89	14,02	91,91
Heures creuses	47,27	8,51	55,78
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

TARIF LONGUE UTILISATION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	38 644,52	6 956,01	45 600,53
Prix du kWh			
Heures pleines	54,82	9,87	64,69
Heures de pointe	69,64	12,54	82,18
Heures creuses	47,66	8,58	56,24
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 12 : Les tranches horaires de facturation en Moyenne Tension (MT) sont modifiées et se présentent comme suit :

- Heures pleines** : 7h30mn à 19h30mn et 23h00mn à 24h00mn.
- Heures de Pointe** : 19h30mn à 23h00mn.
- Heures creuses** : 00h00 mn à 7h30mn.
- Courte Utilisation** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, inférieur à 1.000 heures.
- Général** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, compris entre 1.000 heures et 5.000 heures.
- Longue Utilisation** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, supérieur à 5.000 heures.

Section 2 : Tarifs en Haute Tension

Article 13 : Les tarifs en Haute Tension (HT) sont modifiés et se présentent comme suit :

TARIF HAUTE TENSION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	47 844,57	8 612,02	56 456,59
Prix du kWh			
Heures pleines	52,08	9,37	61,45
Heures de pointe	66,16	11,91	78,07
Heures creuses	45,28	8,15	53,43
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 14 : Les tranches horaires de facturation en Haute Tension (HT) sont modifiées et se présentent comme suit :

Heures pleines : 7h30mn à 19h30mn et de 23h00 mn à 24h00 mn.

Heures de Pointe : 19h30mn à 23h00mn.

Heures creuses : 00H à 7h30mn.

CHAPITRE IV: PENALITES

Article 15 : Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi ($Tg\phi$)	FORMULES
$Tg\phi \leq 0,62$	1,6 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
$0,62 < Tg\phi \leq 0,75$	3,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
$0,75 < Tg\phi$	4,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)

La pénalité de dépassement de puissance est applicable seulement si la Puissance maximale atteinte est supérieure à la Puissance souscrite.

Article 16 : Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi ($Tg \phi$)	Formules
$0,75 < Tg \phi \leq 0,80$	10,6% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,80 < Tg \phi \leq 0,90$	21,2 % x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,90 < Tg \phi \leq 1,00$	37,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$1,00 < Tg \phi \leq 1,10$	58,4% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$1,10 < Tg \phi$	$(79,6 + 21,2 \times E (Tg \phi - 1,11))\%$ x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)

E=Partie Entière du nombre décimal entre les parenthèses

Chapitre V : PRINCIPES DU REMBOURSEMENT DES ABONNES A L'ELECTRICITE

Article 17 : Pour la période allant de juillet 2015 à mars 2016, tout montant payé par un abonné en Basse Tension au titre de sa facture de consommation d'énergie électrique au-delà de 10% de sa facture TTC, par rapport à ce qu'il aurait payé conformément aux tarifs de l'Arrêté n° 569/MMPE/MPMEF du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs de l'électricité, à volume égal, lui sera remboursé.

Article 18 : Pour la période allant de janvier 2016 à mars 2016, tout abonné au Tarif Moyenne Tension et Haute Tension au titre de sa facture consommation d'énergie électrique au-delà de 10% de sa facture TTC par rapport à ce qu'il aurait payé conformément aux tarifs de l'Arrêté n° 569/MMPE/MPMEF du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs de l'électricité, à volume égal, lui sera remboursé. Il percevra également un remboursement du fait du retour aux tranches horaires de facturation en Moyenne Tension et en Haute Tension définies dans l'Arrêté n° 569/MMPE/MPMEF du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs de l'électricité.

Article 19 Les modalités de calcul et de remboursement des sommes dues aux abonnés à l'électricité sont définies par un arrêté conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Pour les sociétés ayant conclu, au 31 décembre 2015, une convention avec l'Etat et qui bénéficient d'un tarif préférentiel dénommé « Spécial Complexes Textiles », il leur est accordé, jusqu'au terme de leur convention initiale, le bénéfice du « Spécial Complexes Textiles » figurant dans l'arrêté interministériel n°569/MMPE/MPMEF du 20 Décembre 2012 portant modification des tarifs d'électricité avec les composantes Prime fixe, Redevance Electrification Rurale et Tarifs par tranche horaires augmentées de 10%.

Article 21 : Pour la facturation d'un abonné exerçant des activités saisonnières, un abattement de 50% est accordé sur sa prime fixe lorsque ledit abonné n'a pas exercé plus de six (6) mois d'affilé pendant l'année en cours.

La preuve de l'absence d'activité au cours d'un mois donné est constatée par les six (6) factures mensuelles d'électricité de l'abonné dont aucune n'excède le 1/5 de sa facture mensuelle d'électricité la plus élevée de la même année.

Article 22 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 23 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24 : Le Directeur Général de l’Energie, le Directeur Général de l’Economie et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d’Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2016

Le Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget et
du Portefeuille de l’Etat



Abdourahmane CISSE

Abdourahmane CISSE

Le Ministre du Pétrole et de
l’Energie



Adama TOUNGARA

Adama TOUNGARA

Le Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé de
l’Economie et des Finances



Adama KONE

Adama KONE